

Mémoire des Éditions du Grand Héron



produit suite à l'appel de

« **C**onstituons ! »

Institut du **N**ouveau **M**onde

Montréal (Québec)

<https://inm.qc.ca/constituons/>

Le 17 février 2019

Table des matières

Introduction.....	4
Commission 1 – Préambule, valeurs, principes & symboles.....	5
Qu'est-ce qu'une constitution ?	5
Y avait-il des « constitutions nationales » avant la conquête anglaise ?	7
Quels problèmes les États constituants doivent-ils éviter d'infliger ?	8
Commission 2 – Droits & devoirs fondamentaux.....	10
Comment se caractérisent les droits fondamentaux ?.....	10
Quels droits fondamentaux sont manquants, confus, pervertis, mal exprimés ou autrement rendus inapplicables dans notre cadre actuel ?.....	13
L'exemple de la capacité civique	13
Tableau 1 : Droits fondamentaux promus, mais pas protégés	15
L'exemple de l'accès à l'information indispensable aux recours	16
L'exemple du soutien aux protecteurs des droits universels.....	17
Tableau 2 : Maltraitance infligée aux dénonciateurs de la corruption	18
Commission 3 – Institutions & pouvoirs	19
Quel encadrement constitutionnel des pouvoirs faut-il prévoir ?.....	19
Pouvoir législatif	21
Pouvoir administratif.....	22
Tableau 3 : Types de méfaits impliquant des fonctionnaires	22
Pouvoir judiciaire	23
Tableau 4 : Droits judiciaires non respectés dans le chaos actuel.....	23
Pouvoir exécutif	25
Tableau 5 : Modes opératoires d'un gouvernement voyou	26
Commission 4 – Organisation territoriale & compétences régionales	28
Comment réorganiser les régions dans le respect du jus cogens ?	28
Tableau 6 de l'organisation régionale du Québec	29
Sortir de la corruption institutionnelle	31

Revitaliser les nations autochtones.....	31
Commission 5 – Relations internationales, canadiennes & autochtones.....	32
Comment les Québécois doivent-ils prendre leur place avec les autres ?.....	32
Commission 6 – Procédures de révision & participation citoyenne.....	33
Quand et comment réviser la constitution ?	33
Références	35
Sources normatives	35
Sources documentaires	37
Invitation	39

Introduction

Tous ceux qui ont pris conscience de la dévastation que cause l'inchangeable chaos forcé ici depuis 1982 applaudissent à l'initiative de « Constituons! ».

Ce mouvement nous amène à comprendre ce qu'implique la refondation de notre cadre juridique pour le rendre cohérent avec les règles impératives de droit universel (RIDU) et apte à assurer notre protection.

Des réponses à plusieurs questions soulevées par les six commissions du projet « Constituons ! » sont présentées dans les pages suivantes.

Il est vivement souhaité que ces renseignements contribuent à nous libérer promptement de la sujétion incapacitante que nous impose la monarchie illégitime.

Martine Labossière
Directrice
Éditions du Grand Héron
Châteauguay (Québec)
<https://www.grand-heron.com/>

Commission 1 – Préambule, valeurs, principes & symboles

Qu'est-ce qu'une constitution ?

Les *constitutions* sont des documents réputés établir l'existence juridique des États ainsi que les règles permettant leur bon fonctionnement institutionnel.

Le libellé de la Charte constitutionnelle d'un État sert conséquemment à instruire tout individu, toute entreprise, tout organisme ainsi que tout autre État de ce que sont les droits et les devoirs dont le respect est exigé pour permettre la capacité civique, la sûreté des personnes et l'épanouissement humain.

Il importe donc que les constitutions d'États soient légitimes, sincères et soigneusement rédigées dans le but d'être effectivement et sagement utilisées.

Comme l'établit la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, la « nation » est reconnue comme étant l'unité de base du pouvoir constituant ainsi que le lieu permettant à chacun d'exercer la capacité civique pour protéger effectivement les droits fondamentaux chaque fois que cela est requis.

Article 8 DUDH: *Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.*

Il faut donc que les constitutions d'États définissent sans ambiguïté ce que sont les nations et, conséquemment, les institutions leur étant associées.

Le droit fondamental à la nationalité est édicté à l'article 15 de la DUDH.

Article 15 DUDH: Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité.

Mais la *Loi constitutionnelle de 1982* prive malheureusement les Québécois et les Autochtones du droit fondamental à leurs nationalités respectives ainsi qu'aux tribunes indispensables à l'exercice effectif de leurs capacités civiques.¹

Cela n'est pas sans conséquence puisque les personnes privées de la capacité civique le sont aussi de la sécurité sociale et du pouvoir d'obtenir le respect effectif de tous les autres droits universels lorsqu'elles font face à des problèmes d'une complexité autre que minimale.

Article 22 DUDH : Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Les clauses du *Décret constitutionnel de 1982* qui empêchent sa réforme par les nations québécoises et autochtones dans lesquelles il est forcé contreviennent pour leur part à l'article premier du *Pacte international relatif aux droits civils & politiques* et du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux & culturels* :

Article premier du PIDCP et du PIDESC : Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Il est indispensable que ces connaissances soient transmises aux citoyens pour que tous réalisent que le *statu quo* est inacceptable, dangereux et attentatoire.

¹ Voir les définitions de « nation », « fédération », « confédération » et « État caméléon » dans *Une constitution pour juguler la voyoucratie*, 2017, p. 175-188.

Y avait-il des « constitutions nationales » avant la conquête anglaise ?

Les historiens rappellent que, préalablement à la conquête anglaise de 1760, les autochtones et les Canadiens/Québécois d'origine française avaient leurs propres « régimes juridiques et constitutionnels », inspirés de la nature (apports autochtones)² et du catholicisme humaniste (contributions françaises).³

En cela, les gens visaient à se procurer un développement harmonieux au niveau moral, social, culturel, institutionnel, économique et international.

L'idée de faire des guerres d'accaparement au détriment d'autrui n'était pas l'objectif poursuivi : la préoccupation commune était plutôt de construire une nouvelle société basée sur l'entraide et les échanges de savoirs.

Le fait que les colons de la Nouvelle-France soient arrivés en tant que petits groupes d'artisans sur un territoire aussi vaste⁴ en est la meilleure preuve: ils étaient armés pour la protection des populations et non pour la guerre ou provoquer des génocides.

L'arrivée de ces colons pacifiques était facilitée par le roi de France et bénie par le pape : elle était par conséquent tolérée des autres nations désormais engagées à respecter les valeurs contributrices à l'harmonie internationale.⁵

² Les peuples autochtones n'écrivaient pas ces règles puisque l'imprimerie et le papier ne leur étaient pas encore accessibles. Mais les conventions visant à assurer la sécurité primaire et le développement étaient communiquées d'autres manières. Voir les *Relations des Jésuites contenant ce qui s'est passé de plus remarquable dans les missions des Pères de la Compagnie de Jésus dans la Nouvelle-France*, de 1642-1655.

³ Au fur et à mesure que se déployaient leurs explorations et immigrations des XVI^e et XVII^e siècles, les colons français ont introduit en Amérique du Nord le meilleur de leurs règles juridiques existantes notamment: la Coutume de Paris, les vertus catholiques auxquelles ils étaient sincèrement attachés et des écrits de philosophes humanistes entourant le roi de France en cette ère de Renaissance. Ils n'ont pas imposé de traités incompréhensibles qui auraient causé l'expropriation sournoise des Amérindiens.

⁴ Colonies franco-amérindiennes sur 8 millions de km² incluant l'Acadie et la Louisiane.

⁵ Il doit être rappelé que les Anglais faisaient bande à part depuis le schisme d'avec la papauté en 1534 puisqu'ils n'étaient désormais tenus d'obéir qu'aux règles édictées par leurs propres autorités. Cela les a amenés à maltraiter de nombreuses autres nations et à développer sournoisement un empire mondial oppressif et génocidaire.

Quels problèmes les États constituants doivent-ils éviter d'infliger ?

Une constitution ne saurait être un régime de terreur imposé par un empire hostilement armé à des nations pacifiques, comme l'a été celui des guerres de conquête anglaises de 1754-1763, car il n'y a évidemment rien de « constituant » dans le fait de faire couler le sang, d'occuper violemment un lieu et de causer le désarroi des habitants ainsi subjugués.

Une constitution ne saurait être davantage un acte de transaction établissant qu'une monarchie cède à une autre un territoire et ses habitants, comme l'a fait le *Traité de Paris du 10 février 1763*.

Car il est évident qu'un tel transfert de « propriété » – conclu pour faire cesser les génocides et acheter la paix face à un envahisseur sanguinaire – ne peut valablement procurer la justice et l'épanouissement des nations directement concernées et de l'ensemble des peuples.

Nulle constitution digne de ce nom ne peut imposer à des habitants installés légitimement en un lieu depuis plusieurs générations le blocus, une réorganisation foncière les privant de leurs propriétés, de nouvelles lois outrageantes en langue étrangère, ainsi que la persécution systématique et l'exclusion des offices publics, comme l'a fait la *Proclamation royale du 7 octobre 1763*.

Une constitution ne doit pas non plus être un instrument de domination que peut utiliser à son gré une autorité despotique pour contrôler des captifs en adoucissant occasionnellement leur servitude, question de les empêcher de rejoindre des factions susceptibles de provoquer leur libération,⁶ comme l'a fait l'*Acte de Québec du 22 juin 1774*.⁷

Il serait insensé qu'une constitution moderne s'inspire de l'*Acte* dit « constitutionnel » du *26 décembre 1791* par lequel l'autorité impérialiste

⁶ Ces autres factions étaient formées des 13 colonies américaines qui, alors que nous étions envahis et dominés par les royalistes britanniques, parvenaient pour leur part à s'affranchir des abus de ces derniers en se déclarant « indépendantes » et républicaines dès le 4 juillet 1776 (statut reconnu par l'Angleterre en 1783).

⁷ Rappelons que l'amadouement incluait le fait de ragrandir partiellement le territoire, de rétablir quelques lois françaises (celles dites « civiles »), de remettre le régime seigneurial, de restaurer la dîme et de remplacer le *Serment du Test* (soumettant les habitants à l'excommunication) par un *Serment de fidélité au roi d'Angleterre* (un parjure toujours offensant, mais moins démoralisant pour de fervents catholiques).

illégitime a encore modifié unilatéralement les limites territoriales de notre État, l'a renommé « Bas-Canada » et l'a doté d'un parlement contrôlé par des étrangers.

Une constitution ne doit pas être imposée en représailles des actions entreprises par des patriotes pour se libérer de la servitude, comme l'ont fait le *Rapport Durham* et l'*Acte d'union de 1840* à la suite des soulèvements de 1837-1838.

Elle ne doit pas conséquemment entraîner l'engloutissement d'une nation au sein d'une autre – créée par l'arrivée de royalistes anglais – ni obliger des habitants à payer les dettes des nouveaux venus en les privant simultanément de l'usage de leur langue dans les institutions, y compris leur parlement.

Nulle constitution ne doit priver des nations de certains pouvoirs indispensables à leur fonctionnement cohérent ni permettre à des instances illégitimes comme un monarque conquérant ou une entité décisionnelle fédérale d'usurper la capacité des habitants à décider de choses qui les concernent spécifiquement, comme l'a fait l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (AANB) du 1^{er} juillet 1867*.

Finalement, une constitution ne doit pas faire perdurer une monarchie illégitime ni imposer un régime étant à la fois interchangeable et vicieusement attentatoire aux règles impératives de droit universel comme l'a fait la *Loi constitutionnelle du 17 avril 1982*.

Il faut expliquer que ce décret problématique est forcé pernicieusement à l'encontre des sujets québécois qu'il prétend indûment protéger comme des "citoyens", alors qu'il engendre en réalité la confusion législative, l'incertitude juridique, l'octroi de privilèges vexatoires, l'absence de recours et l'incapacité civique.

Ces régimes pernicioeux doivent être dénoncés comme étant « anti-constituants » et ne plus être reproduits.

Il est heureux que l'analyse éclairée de nos expériences consternantes nous amène aujourd'hui à constater que *nous constituer* ne saurait plus longuement signifier l'effacement des nations fragilisées au profit d'un empire illégitime.

Se constituer vise plutôt à permettre aux nations de prendre leur juste place parmi les autres et à procurer à leurs habitants toutes les institutions requises pour l'exercice d'un civisme inspiré par le *jus cogens* qui saura assurer l'épanouissement humanitaire pérenne.

Commission 2 – Droits & devoirs fondamentaux

Comment se caractérisent les droits fondamentaux ?

Il est vain de mettre en opposition les "droits fondamentaux individuels" et les "droits fondamentaux collectifs" quand on sait que la principale caractéristique permettant de reconnaître que les droits sont véritablement "fondamentaux" est précisément le fait qu'ils sont *tout à la fois nécessaires à un individu, à la nation permettant l'exercice de sa capacité civique et à toutes les nations.*⁸

Lorsque les énoncés ne respectent pas cette caractéristique, c'est parce qu'ils sont probablement des privilèges indus ou des droits incorrectement libellés.

*Le privilège est dispense pour celui qui l'obtient et découragement pour les autres... Si la loi est bonne, elle doit obliger tout le monde si elle est mauvaise, il faut l'anéantir: elle est un attentat contre la liberté.*⁹

Les droits édictés dans la Charte constitutionnelle ne doivent pas être un catalogue de vœux pieux néanmoins bafoués, comme ceux que l'on retrouve dans notre encadrement dysfonctionnel actuel.

Lorsque des droits fondamentaux sont édictés, il faut s'assurer de fournir simultanément des institutions bien organisées et tous les moyens nécessaires pour assurer qu'ils soient effectivement respectés en toute cohérence.

Mirabeau¹⁰ a recommandé de nous inspirer de la cohérence issue de la nature pour établir l'ordre constitutionnel :

Tout le bien de la société doit naître de l'ordre de cette société ; et cet ordre est clairement indiqué par la nature.

Il a déploré en 1775 que la *science du droit naturel* fût à peine à son berceau parce qu'encore *obscurcie par les ténèbres de siècles de barbarie.*

⁸ Martine Labossière, 2017, *Une constitution pour juguler la voyoucratie*, p.178.

⁹ Emmanuel-Joseph Sieyès, 1788, *Essai sur les privilèges*.

¹⁰ Mirabeau, 1775, *Essai sur le despotisme*.

Que dirait Mirabeau à propos de ce qui se passe de nos jours, alors que nous luttons toujours contre la brutalité, la confusion des repères et la propagande démoralisante?

Il ne verrait aucune nette amélioration!

Mais il n'en demeure pas moins qu'une foison de règles impératives de droit universel a été écrite pour attester de l'avancement du savoir en science des *droits naturels de l'humain*, aussi appelés «droits fondamentaux» ou «droits universels».¹¹

Plusieurs de ces règles apparaissent dans les instruments juridiques suivants:

- *Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH, 1948);*
- *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (DADDH, 1948);*
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, 1966);*
- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, 1966);*
- *Convention de Vienne sur le droit des traités (1969);*
- *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (1985);*
- *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (1998)¹²;*
- *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (2005);*
- *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)*

¹¹ L'expression « droits humains », traduction littérale de "human rights" laissant tomber les qualificatifs appropriés, devrait être évitée compte tenu de la confusion sémantique qu'elle provoque... Elle nous conditionne à oublier que les droits méritant d'être constitutionnalisés ou inscrits dans des traités se caractérisent précisément par les très importants adjectifs « naturels », « fondamentaux » et « universels ».

¹² Aussi appelée : *Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme* de 1998.

Il est essentiel d'institutionnaliser des droits qui sont véritablement compatibles avec nos engagements en matière de *jus cogens*, plutôt que de tolérer un *statu quo* imposant les règles perverses contenues dans le décret impérialiste de 1982 que nos représentants nationaux ont eu l'intelligence de ne jamais ratifier en 37 ans.

Les droits fondamentaux à inscrire dans notre charte constitutionnelle doivent être parfaitement clairs, précis et capables de fournir des repères durables.¹³

Il doit être rappelé que nous sommes astreints à certains *devoirs fondamentaux* pour assurer que les *droits fondamentaux* – destinés eux-mêmes à répondre aux *besoins fondamentaux* des individus et des nations – soient effectivement protégés.

Lorsque nous faisons l'analyse sérieuse de ces besoins fondamentaux, il devient évident que les individus et les nations ne sont certainement pas que des entités envieuses ayant pour seule préoccupation de consommer à outrance et d'ainsi célébrer la croissance exponentielle d'un empire qui persiste à les assujettir avec ses endoctrinements propagandistes.¹⁴

Pour être heureux, les humains doivent respecter les besoins nobles que la propagande impérialiste tente constamment de leur faire oublier...

Ils doivent notamment vivre dans un environnement sain, où la biodiversité perdure.

Ils doivent aussi se développer moralement en s'enrichissant des points de vue intellectuels spécifiques qu'apportent les autres nations lorsqu'elles sont assez solidement ancrées dans leurs environnements respectifs pour s'épanouir proprement et se reconstruire après le passage des corruptions impérialistes.

¹³ Il ne faut pas oublier que les usurpateurs de privilèges surveillent toujours les failles pour déceler où il leur sera possible de faire leurs accaparements illégitimes au détriment d'autrui. Dans les nations n'ayant pas su empêcher ces petits manèges au moyen d'un cadre déontologique adéquatement constitutionnalisés, ils parviennent même à obtenir l'aide d'avocats peu vertueux!

¹⁴ Voir entre autres les écrits de Bronislaw Malinowski (1940), Abraham Maslow (1943) et Virginia Henderson (1960) pour réfléchir au fait qu'il est dans l'intérêt primordial de l'humanité que les individus et les nations bénéficient d'un environnement social répondant aux besoins fondamentaux, dont celui de bien évoluer moralement.

Quels droits fondamentaux sont manquants, confus, pervertis, mal exprimés ou autrement rendus inapplicables dans notre cadre actuel ?

Le présent mémoire ne permet pas que nous traitions en profondeur et de manière exhaustive de tous les droits fondamentaux actuellement manquants, confus, pervertis, mal exprimés ou autrement rendus inapplicables dans le régime pernicieux auquel sont assujettis les Québécois.

Mais nous allons néanmoins identifier dans les pages suivantes quelques-uns de ces droits viciés.

L'exemple de la capacité civique

Le droit à la capacité civique est particulièrement important puisqu'il permet de protéger tous les autres droits fondamentaux.

Une personne qui s'en voit privée peut subir toutes sortes de sévices de la part d'autres personnes, entreprises et organismes étatiques, sans pouvoir les faire cesser et obtenir leur réparation.

Lorsqu'elle n'est pas réparée, l'absence de capacité civique cause l'accumulation de dénis de justice et peut mener ceux qu'elle affecte à la ruine ainsi qu'à une forme extrême de « perte de capacité civique » qui consiste en la *mort civile*.

La législation québécoise établit son intention de garantir la sûreté de la personne, la personnalité juridique et la jouissance des droits civils aux articles premiers de la *Charte des droits et libertés de la personne* (1975) et du *Code civil du Québec* (1991).

Plusieurs règles impératives du droit universel (RIDU) requièrent aussi, explicitement, que la capacité civique soit protégée...

La *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH, 1948) mentionne dans ses articles 6, 8 et 10 l'importance de bénéficier : de la personnalité juridique, de recours, ainsi que de l'accès à un tribunal compétent pour *protéger les droits, définir les obligations et vérifier le bien-fondé d'accusations*.

Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP, 1966) requiert en ses articles 2 et 16 qu'un État national procure la personnalité juridique et des recours utiles, y compris quand il y a prévarication.

Ces autres instruments présupposent pour leur part qu'un État procure aux citoyens la capacité civique pour protéger tous les droits fondamentaux y étant prévus :

- La *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* (1985),
- la *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnues* (1998);
- les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* (2005).

Cependant, bien qu'elle soit ainsi promue par plusieurs instruments juridiques, la capacité civique est écrasée lorsque les Québécois font face à des situations complexes impliquant la prévarication chez l'un ou l'autre des gouvernements.

Car c'est la structure même de notre cadre constitutionnel problématique qui provoque l'écrasement de la capacité civique dans ces cas par :

- la confusion ubiquitaire que cause le clivage problématique de nos compétences nationales entre deux ordres de gouvernement, selon les directives données par le monarque conquérant en 1867 dans les articles 91 et 92 de l'*AANB*,
- la clause suprémaciste hostile aux règles impératives de droit universel que prévoit la *Loi constitutionnelle de 1982* dans son article 52 pour annihiler toute autre règle de droit ne lui étant pas compatible,
- et le forçage vexatoire de la *Loi constitutionnelle de 1982* dans notre État, notamment par la Cour suprême du Canada, alors qu'elle nous porte atteinte et ne peut pas être modifiée par nous.

Les droits mentionnés dans le tableau de la page suivante sont affectés d'une manière semblable à la capacité juridique dans le cadre actuel: ils sont promus, mais rendus eux aussi inapplicables pour ces raisons.

Tableau 1 : Droits fondamentaux promus, mais pas protégés

Droit fondamental promu, mais pas protégé	Où est-il promu ?
Droit à l'autodétermination de notre peuple pour assurer son épanouissement parmi les autres	<i>Art. 1 PIDCP & PIDESC</i>
Droit à la nationalité	<i>Art. 15 DUDH Art.24 PIDCP Art. XIX DADDH</i>
Droit à un ordre social et juridique capable d'assurer le respect effectif des droits fondamentaux	<i>Art. 28 DUDH Art.5 PIDCP & PIDESC</i>
Droit à des recours compétents en cas de violation des droits fondamentaux lors de cas complexes (incluant la prévarication des autorités) ¹⁵	<i>Art. 2 PIDCP Art. 2 & 8 DUDH</i>
Droit à la protection de l'environnement	<i>Art. 46.1 Charte québécoise D&L</i>
Droit à la protection de la propriété légitime ¹⁶	<i>Art. XXIII DADDH Art.17 DUDH, Art. 6 Charte québécoise D&L Code civil du Québec</i>
Protection de l'intégrité scientifique et des personnes utilisées à des fins de recherche ¹⁷	<i>Art. 15 PIDESC Code civil du Québec Art. XIII DADDH</i>
Protection de la culture et de la moralité indispensables à l'humanité	<i>Art. 15 PIDESC Conventions UNESCO</i>

¹⁵ Pour approfondir les problèmes d'accès à la justice: Faith Justine, 2014, *Procès contre Goliath*, Grand Héron, 268 p.

¹⁶ Pour approfondir les problèmes de corruption dans les affaires municipales et de prévarication: Faith Justine, 2015, *Désordres publics*, Grand Héron, 266 p.

¹⁷ Pour approfondir l'étude des manquements à l'intégrité en recherche: Faith Justine, 2012, *Recherche universitaire médiocre et recul humanitaire*, Grand Héron, 184 p.

L'exemple de l'accès à l'information indispensable aux recours

Les outrages structurels mentionnés dans l'exemple précédent – concernant le forçage de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867* et de la *Loi constitutionnelle de 1982* dans notre État – perturbent aussi le droit d'accès à l'information indispensable.

Mais il y a plus : ce droit fondamental est mal formulé par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*.

La *Charte québécoise* l'encadre par son article 44, mais avec une clause limitative établissant que l'accès à l'information sera possible « selon ce que prévoit la loi ».

Pour savoir si des renseignements importants nous seront fournis, nous passons donc d'une *protection promue dans une charte ayant une valeur supra-législative* à de *faux-semblants d'accès à l'information apparaissant dans des lois disparates que contrôlent les politiciens au pouvoir selon leurs lubies*.

Le fait que deux États se disputent le pouvoir de veiller à notre "bien-être national" rend les choses encore plus difficiles...

Car il permet que les dirigeants de l'un ou l'autre de ces États puissent décider de s'abstenir de nous donner l'accès aux renseignements nécessaires pour permettre l'analyse éclairée des tergiversations et des méfaits impliquant des agents publics.

Comme si ce n'était pas assez, il existe une autre sérieuse limitation au droit d'accès à l'information à l'article 9 de la *Charte québécoise* du fait qu'un caractère absolutiste est donné au « secret professionnel ».

Tous ces obstacles font en sorte que l'un ou l'autre des partis politiques majoritaires installés à la direction de nos gouvernements peut se prévaloir de la prérogative de bloquer les informations concernant n'importe quel sujet d'intérêt pour les citoyens.

Il est fort difficile d'être protégés des abus de pouvoir, de la corruption institutionnelle, de la prévarication et de la maltraitance dans ces conditions !

L'exemple du soutien aux protecteurs des droits universels

Les citoyens devraient pouvoir dénoncer ouvertement le fait qu'il n'est pas sans conséquence d'avoir un cadre constitutionnel illégitime, irréformable et essentiellement attentatoire aux règles impératives de droit universel.

Mais des politiciens confortablement installés au pouvoir avec le contrôle des fonds publics les découragent systématiquement de le faire en leur opposant une intimidante propagande établissant *que tout va bien dans le statu quo*.

C'est dans ce contexte que notre cadre constitutionnel vicié continue de faciliter sournoisement certaines entreprises criminelles au détriment de notre sécurité.

De plus, lorsque les citoyens rassemblent les preuves utiles et déposent officiellement une plainte contre les bénéficiaires du désordre constitutionnel, ils sont systématiquement mal accueillis par les autorités.

Cela s'explique par le fait que les autorités sont *de facto* soumises au fédéralisme monarchiste et se heurtent à des difficultés insurmontables lorsqu'elles tentent d'enquêter sur l'implication de contrevenants se trouvant dans les différentes branches de deux États.¹⁸

Du fait qu'il encadre très mal les dirigeants d'institutions, le chaos constitutionnel problématique nous rend vulnérables à la maltraitance systémique.

Dans ces circonstances, les plaintes d'abus de pouvoir, de fraude, de corruption institutionnelle, de dénis de justice et de prévarication sont négligées.

Les protecteurs des droits fondamentaux voient alors leurs témoignages ignorés et leurs problèmes minimisés par toutes les autorités manquant à leurs devoirs.

Le tableau 2 présente les protections devenues inaccessibles aux protecteurs des droits fondamentaux.

¹⁸ Les enquêteurs sont également troublés par la confusion qui règne entre ce qui serait "civil" et ce qui serait "criminel". Ce n'est que lorsqu'ils ont décidé de classer l'affaire dans cette seconde catégorie, souvent très tardivement, que les autorités entreprennent *parfois* d'intervenir...

Tableau 2 : Maltraitance infligée aux dénonciateurs de la corruption

Soutien promu, mais non procuré	Où est-il promu ?
Liberté d’investigation, d’expression et de diffusion de la pensée	<i>Art. IV DADDH</i>
Droit de transmettre des communications officielles et d’obtenir des réponses cohérentes pour remédier aux problèmes d’ordre public	<i>Art. XXIV DADDH</i>
Droit d’obtenir la cessation des atteintes aux droits fondamentaux et la réparation des préjudices.	<i>Déclaration sur les défenseurs des droits de l’homme (1998)</i>
Droit d’être protégés contre les abus de pouvoir et les représailles (y compris ceux qui ne peuvent pas être analysés correctement avec le concept de <i>discrimination</i> prévu à l’art. 10 de la <i>Charte québécoise des D & L</i>).	<i>Principes fondamentaux concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international des droits de l’homme et du droit international humanitaire (2005).</i>
Soutien juridique compétent, gratuit & respectueux sans perversion de la primauté du droit ainsi que des RIDU pour être protégés de la prévarication et de la maltraitance.	<i>Loi sur l’aide juridique du Québec</i> (mais actuellement trop restrictive) <i>Code de déontologie des avocats</i> ¹⁹ (bons repères, mais pas respectés !)
Sécurité sociale des protecteurs des droits fondamentaux afin qu’ils ne soient pas poussés vers la ruine et la mort civile.	<i>Art.22 DUDH</i>
Droit à la rémunération du travail fourni et à de justes conditions de travail pour les dénonciateurs de la prévarication et de la maltraitance.	<i>Art.23 DUDH</i>
Droit au repos et aux loisirs.	<i>Art.24 DUDH</i>
Protection contre la servitude et les travaux forcés.	<i>Art. 8 PIDCP & 4 DUDH</i>

¹⁹ Le coup constitutionnel de 1982 a eu pour première conséquence de corrompre la déontologie des avocats. Ils ont été contraints d’adhérer au régime de Common Law que leur dictait la Cour suprême du Canada à partir des règles problématiques contenues dans la *Loi constitutionnelle de 1982* plutôt que de s’appliquer à faire fonctionner correctement notre régime civiliste en s’inspirant des règles impératives de droit universel (RIDU).

Commission 3 – Institutions & pouvoirs

Quel encadrement constitutionnel des pouvoirs faut-il prévoir ?

*La liberté politique n'existe que là où on n'abuse pas du pouvoir. Mais c'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir.*²⁰

Dans la France de l'Ancien Régime, Montesquieu observait que le risque de tyrannie était moins grand lorsque l'organisation d'un État pouvait procurer une certaine autonomie des fonctions législatives et judiciaires par rapport à celles relevant directement du roi.

Outre les fonctions législatives et judiciaires identifiées au XVIII^e siècle, un "pouvoir administratif" autonome est apparu dans les États modernes lorsqu'ils ont pu établir une législation suffisamment claire.²¹

Les quatre principaux pouvoirs reconnaissables aujourd'hui dans un État bien constitué peuvent donc être ainsi décrits...

Le « pouvoir législatif », aussi appelé « pouvoir parlementaire » est celui détenu par les personnes réunies en assemblée pour voter les lois et pour délibérer des solutions à apporter à certains problèmes leur étant rapportés.

Le « pouvoir administratif » est celui que sont appelés à exercer les fonctionnaires de l'État pour accomplir la mission de services civiques qui leur est déléguée par les règles juridiques existantes, y compris par la Charte constitutionnelle étatique et leur code de déontologie le cas échéant.

²⁰ Montesquieu, 1748, *De l'esprit des lois*.

²¹ Voir : Gérard Bergeron, 1993, *L'État en fonctionnement*, L'Harmattan, 170 p.

Le « pouvoir judiciaire » est exercé par des juges qui, après avoir été informés de la violation préjudiciable des droits fondamentaux visant en particulier ceux qui témoignent devant eux, prennent des décisions de nature à mettre fin aux abus de pouvoir et à apporter toutes les réparations appropriées.²²

Le « pouvoir exécutif » est celui que détiennent les ministres du gouvernement, qui proviennent habituellement du parti politique ayant obtenu le plus grand nombre de sièges aux dernières élections.

Il consiste notamment à voir à ce que les institutions de l'État fonctionnent bien, à en rendre compte à la population, ainsi qu'à procurer les correctifs aptes à restaurer le bon ordre public, notamment lorsque des incohérences entraînant la violation préjudiciable des droits fondamentaux leur sont rapportées.

Bien organiser les pouvoirs pour permettre la *res publica* a été la préoccupation première des dirigeants des nations qui avaient sincèrement le souci d'empêcher la tyrannie et les usurpations de privilèges des uns par les autres.

Mais la prérogative d'organiser les pouvoirs a parfois été usurpée au cours de l'histoire par des politiciens peu vertueux et maladivement opportunistes, qui ont facilité l'accaparement des empires parce que cela leur permettait d'obtenir égoïstement pour eux-mêmes et leurs cliques la *petite gloire* et la *petite richesse*.

Notre évolution s'est malheureusement faite ordinairement selon ce dernier modèle depuis la conquête anglaise de 1760.

²² Les témoins qui présentent leur cause devant les juges peuvent être soutenus par des avocats dont la mission consiste alors à faciliter les procédures pour démystifier les méfaits et établir les réparations à procurer à ceux qui en ont subi plus directement les conséquences ainsi qu'à toute la société.

Pouvoir législatif

*Le Canada n'est pas une République où les citoyens sont encouragés à participer à des débats politiques clairvoyants et à l'élaboration d'un contrat social permettant l'épanouissement collectif pérenne. Des politiciens profédéralistes et promonarchistes y détiennent le pouvoir et dissuadent systématiquement les habitants de réfléchir aux questions constitutionnelles.*²³

Si les Québécois n'avaient pas été désinformés et maintenus dans l'incapacité politique, ils auraient établi depuis longtemps qu'ils ne gagnent en rien d'être soumis à des lois provenant de deux parlements distincts.²⁴

Les seuls avantages que certains aperçoivent encore dans notre duplicité parlementaire chaotique sont les occasions d'usurpation qu'offre cette corruption institutionnelle essentielle.

Nous devons rappeler que les deux entités législatives instaurées ici sont le résultat des concessions qu'ont dû faire nos ancêtres alors qu'ils faisaient face aux sévices d'une oligarchie impérialiste; elles ne sont pas des institutions librement créées!²⁵

Nous devons établir que la légitimité de notre pouvoir législatif national se trouve bel et bien dans l'État québécois que nous aspirons à rendre républicain.²⁶

²³ Martine Labossière, 2017, *Une constitution pour juguler la voyoucratie*, p. 11.

²⁴ La situation des autochtones du Québec est aussi très problématique du fait que leurs assemblées nationales respectives, avant même de pouvoir traiter intelligemment de leurs besoins civiques propres, doivent actuellement vérifier comment pourront s'insérer leurs demandes dans le désesparant cadre fédéraliste monarchiste.

²⁵ Les sournoiseries de l'impérialisme illégitime ont été poussées à leur comble lors de la mystifiante procédure de « rapatriement de la Constitution » de 1982 puisque c'est une loi du Parlement britannique (le *Canada Act*) qui a permis son accueil international ainsi que le forçage d'une "Charte des droits" attentatoire au *jus cogens* dans l'État du Québec!

²⁶ La République du Québec que nous devons créer est disposée à reconnaître le pouvoir constituant des 11 nations autochtones québécoises dans le respect du *jus cogens*.

Pouvoir administratif

*Lorsque le despotisme s'est établi pendant des siècles dans un pays, ce n'est point dans la seule personne du Roi qu'il réside. Chaque bureau, chaque département a son despotisme fondé sur l'usage et la coutume.*²⁷

La duplication problématique des pouvoirs administratifs auxquels le fédéralisme monarchiste nous soumet est très coûteuse.

Et les coûts prohibitifs ne comprennent pas seulement ce que nous devons payer de plus pour envoyer des rapports fiscaux à deux gouvernements plutôt qu'un seul et pour assurer le fonctionnement en double d'un tas de ministères et de bureaux.

Le pire fléau que nous cause la duplication administrative est l'incompétence récurrente des fonctionnaires à traiter des problèmes complexes qu'un État républicain bien organisé résoudrait promptement et ingénieusement.

L'incompétence systémique à remédier aux problèmes impliquant les deux gouvernements amène les fonctionnaires à nuire d'une manière récurrente aux citoyens, soit directement ou soit par une voie détournée.

Les méfaits des fonctionnaires peuvent être des erreurs naïves, des fautes sciemment perpétrées ou des omissions négligentes.

Nous ne donnerons pas ici d'exemple, mais la grille d'analyse qui suit peut être utilisée pour réfléchir aux différents problèmes impliquant des fonctionnaires n'ayant ni les repères ni les moyens adéquats pour bien travailler.

Tableau 3 : Types de méfaits impliquant des fonctionnaires

Erreur naïve directement nuisible	Faute professionnelle directement nuisible	Omission négligente directement nuisible
Erreur naïve indirectement nuisible	Faute professionnelle indirectement nuisible	Omission négligente indirectement nuisible

²⁷ Thomas Paine, 1791, *Droits de l'homme*.

Pouvoir judiciaire

La fonction judiciaire n'est pas dupliquée de la même manière que les pouvoirs législatif, administratif et exécutif, mais elle est perturbée par un autre très sérieux problème...

Le chaos actuel permet à la Cour suprême du Canada d'écraser le droit civiliste québécois en utilisant l'archaïque régime de Common Law inspiré de la charte attentatoire aux règles impératives de droit universel qui a été illégitimement forcée en 1982.

Considérant cet outrage élémentaire, personne ne devrait être surpris du fait que plusieurs protections judiciaires fondamentales sont rapportées comme étant inadéquates, insuffisantes et manquantes.

Le tableau suivant en fait une liste.²⁸

Tableau 4 : Droits judiciaires non respectés dans le chaos actuel

droit d'accès à l'information indispensable aux recours
droit à un tribunal compétent et respectueux des droits fondamentaux
droit à une audience publique
droit au respect de l' <i>audi alteram partem</i> , qui inclut le droit d'être entendu, de déposer les preuves et d'avoir accès à toute l'information utile pour la protection des droits.
droit que soient accueillies les preuves essentielles au traitement des problèmes d'ordre public quant au fond
droit d'être protégé contre la destruction des preuves requérant d'être archivées
droit à des décisions justes, logiques, documentées et respectueuses du bon ordre
droit à des enquêtes rigoureuses, compétentes et respectueuses du <i>jus cogens</i>
droit à des procédures judiciaires respectueuses des droits de tous
droit à la réforme des décisions préjudiciaires lorsqu'il est constaté que des erreurs, fautes et omissions d'officiers publics en sont à l'origine
droit à la protection du processus judiciaire contre la fraude et la corruption

²⁸ Extrait de : Faith Justine, 2014, *Désordres publics*, Éditions du Grand Héron, annexe I, p.201-206.

droit à la protection contre les ingérences illégitimes des gouvernements voyous
droit à la protection contre les manœuvres stratégiques et dilatoires empêchant la participation des citoyens
droit d'avoir accès à une cour de justice compétente en temps requis
droit à l'examen de la compétence des organismes et tribunaux à accomplir leur mission
droit à l'applicabilité légitime des lois, des chartes et des traités de droit universel
droit à ce qu'il y ait des repères légitimes et une saine hiérarchie des normes pour assurer la sécurité juridique
droit à une constitution nationale républicaine
droit au respect de la mémoire des victimes d'injustices
droit à la probité des institutions
droit à une saine gestion du trésor public
droit des personnes vulnérables de ne pas être utilisées abusivement ou autrement trompées
droit à la paix, à la convivialité et à l'épanouissement pour tous
droit à des recours effectifs en cas de violation des droits universels
droit à des lois claires, cohérentes entre elles et réellement applicables
droit à la vérité
droit d'accès à la justice dans des conditions d'égalité et de gratuité
droit d'être aidé pour que cessent les abus de pouvoir
droit d'obtenir les correctifs et les réparations
droit à la protection contre le bâilonnement
droit d'exercer pleinement sa capacité juridique et de participer à la découverte de solutions idoines pour remédier aux problèmes
droit et devoir de témoigner soi-même sans être remplacé par un mandataire susceptible d'induire le processus judiciaire en erreur
droit d'être protégé du déni de justice et des dysfonctionnements judiciaires se traduisant notamment par : des <i>refus de juger</i> , des <i>mal-jugés</i> ou des <i>inexécutions de la chose jugée</i> . ²⁹

²⁹ Selon : Maryse Deguerge, 2008, *Les dysfonctionnements du service public de la justice*, numéro 125, Revue française d'administration publique, p.151-167.

Pouvoir exécutif

Lorsqu'il n'y a pas de loi constitutionnelle apte à bien organiser les pouvoirs de l'État et identifier ce que sont les droits fondamentaux, c'est le pouvoir exécutif qui tend habituellement à empiéter.

Autant à l'Assemblée nationale qu'à la Chambre des communes, un gouvernement majoritaire peut actuellement utiliser sa majorité de sièges pour créer toutes sortes de lois favorables à ses cliques et causer ainsi la corruption institutionnelle.

D'autres occasions de magouillage surviennent du fait que les gouvernements ont le pouvoir de nommer les juges et plusieurs fonctionnaires.

Sachant cela, les Québécois doivent se poser la question suivante :

Comment les citoyens peuvent-ils être garantis contre l'arbitraire lorsque, en l'absence de règles constitutionnelles légitimes et efficaces, le pouvoir judiciaire vient encore se réunir dans la même main que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif déjà confondus ?³⁰

Le tableau des pages suivantes expose les modes opératoires³¹ que peuvent utiliser les associés d'un gouvernement voyou pour permettre l'enrichissement de leurs cliques au détriment d'autrui lorsqu'ils sont dans un régime fédéraliste monarchiste ne procurant pas de protections constitutionnelles adéquates pour les arrêter.

À noter que ces modes opératoires peuvent être utilisés par l'un ou par l'autre des gouvernements dupliqués...

Le fait d'avoir deux gouvernements est loin de doubler la protection : il décuple plutôt le danger d'être privés de la jouissance des droits fondamentaux indispensables à la sécurité primaire et à l'épanouissement.

³⁰ Cette question a été posée dans ce livre : Maurice Joly, 1864, *Dialogue aux enfers entre Machiavel et Montesquieu*.

³¹ Ils sont extraits du livre : *Une constitution pour juguler la voyoucratie*, 2017, p.59-65.

Tableau 5 : Modes opératoires d'un gouvernement voyou

Il prend des décisions incohérentes et attentatoires aux droits fondamentaux.
Il utilise des lois problématiques pour procurer des privilèges à ses associés.
Il nie aux victimes le droit à des recours en réparation.
Il bloque l'accès à l'information indispensable à la protection des honnêtes citoyens.
Il désinforme, abuse du secret et plante des preuves.
Il fait disparaître les renseignements utiles aux enquêtes.
Il s'abstient de conserver les archives indispensables à la démystification de la corruption institutionnelle et des abus de pouvoir impliquant des officiers publics.
Il permet à ses associés d'utiliser au détriment d'autrui les informations privilégiées auxquelles ils ont été initiés dans le cadre de leurs fonctions.
Il tolère dans la législation la présence de lois semant la confusion et ouvrant la voie aux occasions de magouillage.
Il maintient un régime constitutionnel incohérent et attentatoire aux règles impératives de droit universel (RIDU).
Il fait un usage pervers de certains précédents jurisprudentiels et de la doctrine.
Il manipule pernicieusement les procédures judiciaires.
Il procède à des embauches et à des nominations partisans qui permettent ensuite les manœuvres de « retours d'ascenseur ».
Il ne traite pas équitablement les citoyens puisqu'il procure à ses associés des avantages extraordinaires au détriment d'autrui.
Il fait la promotion absolue de la croissance économique et de certains créneaux à développer, alors que cela profite surtout à ses associés et met en danger la collectivité.
Il permet de dangereuses immixtions d'entreprises dans le gouvernement et dans l'État.
Il n'hésite pas à saccager l'environnement, à piller notre patrimoine et à corrompre nos institutions pour faciliter l'enrichissement de ses associés.
Il n'hésite pas à provoquer la perte de crédibilité, la déchéance, l'incapacité de recours et la ruine des protecteurs de droits fondamentaux se retrouvant dans l'obligation d'agir en tant que témoins avec preuves à l'appui pour le dénoncer.
Il viole d'une manière outrageante les RIDU alors qu'il prétend trompeusement les respecter.
Il fait traîner les choses pour que les recours des victimes et la réparation des torts impliquant ses associés deviennent extrêmement compliqués.
Il empêche trompeusement les enquêtes en faisant croire à un organisme ou à un tribunal qu'un autre y travaille déjà.
Il trompe la population en prétendant que, malgré le chaos constitutionnel actuel, les organismes enquêteurs sont aptes à nous protéger contre les abus de pouvoir

préjudiciables et les fraudes.
Il prétend faussement protéger les personnes agissant comme dénonciateurs, alors que cela est faux puisqu'il les persécute et leur inflige des représailles.
Il limite les compétences des organismes enquêteurs et perturbe leur fonctionnement pour éventuellement prendre le contrôle des investigations et procurer l'immunité de poursuite à ses associés.
Il invoque des jurisprudences problématiques (comme l'arrêt Jordan), ainsi que des privilèges parlementaires ou professionnels (comme le « droit au secret ») pour permettre à ses associés d'éviter d'avoir à s'expliquer publiquement.

Le respect du pouvoir judiciaire, comme celui du pouvoir politique, est nécessaire dans toute société, sinon c'est l'anarchie. Mais il ne s'ensuit pas qu'ils doivent s'exercer à l'abri de toute critique... ³²

Pour se protéger des gouvernements voyous, il faut se doter d'une bonne constitution apte à assurer notamment :

- de justes repères juridiques,
- une hiérarchie des normes n'étant attentatoire ni au gros bon sens ni à nos engagements internationaux,
- une surveillance publique efficace de toutes les institutions,
- des procédures judiciaires non abusives et non dilatoires,
- la sécurité juridique que procure un régime de droit civiliste,
- la protection des dénonciateurs protégeant les droits fondamentaux,
- des contre-pouvoirs bien organisés et efficaces,
- un État de droit respectueux du *jus cogens*,
- des lois appliquées effectivement et sans perversion,
- des recours effectifs et pas seulement promus,
- une procédure de destitution pour mettre hors d'état de nuire les officiers publics (dont les politiciens) démontrant leur insouciance à remédier comme ils le doivent aux violations des droits fondamentaux leur étant rapportées...

³² Juge Marc Brière, 1988, *À bâtons rompus sur la justice*.

Commission 4 – Organisation territoriale & compétences régionales

Comment réorganiser les régions dans le respect du *jus cogens* ?

Puisque le Québec n'est pas encore officiellement reconnu en tant qu'État entier au sein de l'Organisation des Nations Unies malgré tous les efforts qu'ont déployés à cette fin nos ancêtres, des gens en viennent à penser que c'est parce qu'il serait *trop petit*.

Il est donc important de rappeler la situation territoriale du Québec.

En termes de superficie – avec ses 1 667 441 kilomètres carrés –, le Québec se classerait au 18^e rang des 194 États adhérents à l'Organisation des Nations Unies.

Au niveau de la population, il serait dans la bonne médiane – au 97^e rang – avec ses 8,4 millions d'habitants.³³

En ce qui concerne son développement économique, il se situe en ce moment au 21^e rang des pays de l'OCDE.³⁴

Nous pourrions appeler « pays de petite superficie » la trentaine d'États de moins de 10 000 kilomètres carrés; « pays de petite population » les 35 États qui incluent moins d'un million d'habitants, et « pays à petite économie » la quarantaine de ceux ayant un PIB inférieur à 10 milliards de dollars...

Mais nous réalisons que le Québec ne se trouve pas parmi eux.

Comme le montre le tableau 6,³⁵ le Québec comprend 17 grandes régions administratives, 89 municipalités régionales de comté et 1112 municipalités.

³³ Institut de la statistique du Québec, 2018, *Le Québec chiffres en main*.

³⁴ Karl Rettino-Parazelli, 9 août 2017, *Le Québec reste au 21^e rang parmi les pays de l'OCDE*, Le Devoir.

³⁵ Sources pour créer le tableau : CEFAN, Institut de la statistique du Québec, Secrétariat aux affaires autochtones du Québec & Wikipédia.

Il existe aussi 11 peuples autochtones reconnus officiellement par l'Assemblée nationale du Québec : Abénakis, Algonquin, Attikamek, Cri, Huron/Wendat, Inuit, Kanienke haka (Mohakw), Malécite, Micmac, Montagnais et Naskapi.³⁶

Tableau 6 de l'organisation régionale du Québec

Grande région administrative	Municipalités & nations autochtones
1– Bas Saint-Laurent Superficie : 22 183 km ² Population : 200 000 habitants	8 MRC. 133 municipalités. Malécites Cacouna & Whitworth : 1171 habitants
2– Saguenay– Lac-Saint-Jean Superficie : 95 893 km ² Population : 275 000 habitants	4 MRC. 1 territoire. 49 municipalités. Innus montagnais Mashteuiatsh/Pointe-Bleue : 2000 hab.
3– Capitale nationale Superficie : 18 600 km ² Population : 742 000 habitants	6 MRC. 1 territoire. 69 municipalités. 1 agglomération. Hurons-Wendats Wendake : 1840 habitants
4– Mauricie Superficie : 35 450 km ² Population : 270 000 habitants	3 MRC. 3 territoires. 42 municipalités Attikameks Wemotaci, Opiciwan : 4000 habitants
5– Estrie Superficie : 10 200 km ² Population : 327 000 habitants	6 MRC. 1 territoire. 89 municipalités.
6– Montréal Superficie : 497 km ² Population : 2 millions habitants	1 territoire. Agglomération métropolitaine. 16 municipalités.
7– Outaouais Superficie : 30 500 km ² Population : 383 000 habitants	4 MRC. 1 territoire. 67 municipalités Algonquins : 3000 habitants Kitigan Zibi/Maniwaki, Kitiganik/Lac rapide.

³⁶ Résolutions du 20 mars 1985 et du 30 mai 1989 de l'Assemblée nationale du Québec.

<p>8- Abitibi-Témiscamingue Superficie : 147 000 km² Population : 57 300 habitants</p>	<p>4 MRC. 1 territoire. 65 municipalités Algonquins : 3000 habitants Simosagigan/Lac Simon, Timiskaming/Notre-Dame-du-Nord, Pikogan, etc.</p>
<p>9 Côte-Nord Superficie : 352 000 km² Population : 96 000 habitants</p>	<p>6 MRC. 33 municipalités. Innus/Montagnais : 17 000 habitants Pessamit, Sept-Îles, Matimekosh Naskapis Kawawashikamash : 486 habitants</p>
<p>10 – Nord-du-Québec Superficie : 707 164 km² Population : 45 300 habitants 1 gouvernement régional et 2 territoires.</p>	<p>Nation Crie (Jamésie) 9 villages cris : 17 200 habitants Chisasibi (nord) & Mistissini (sud) Nation Nunavik (Kativik)³⁷ : 14 villages inuits : 11 000 habitants Kuujuaq (Fort Chimo) (Superficie : 507 000 km²)</p>
<p>11- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine Superficie : 20 200 km² Population: 91 500 habitants</p>	<p>6 MRC. 44 municipalités. Micmacs : 5400 habitants 2 villages : Gesgapegiag, Listuguj</p>
<p>12– Chaudière-Appalaches Superficie : 411 000 km² Population : 408 000 habitants</p>	<p>10 MRC. 136 municipalités.</p>
<p>13– Laval Superficie : 246 km² Population : 437 000 habitants</p>	<p>Agglomération</p>
<p>14– Lanaudière Superficie : 12 000 km² Population : 507 000 habitants</p>	<p>6 MRC. 58 municipalités. Attikameks Manawan : 3000 habitants</p>
<p>15– Laurentides Superficie : 20 560 Population : 563 000 habitants</p>	<p>7 MRC. 76 municipalités.</p>
<p>16– Montérégie Superficie : 11 800 km² Population : 1 508 000 habitants</p>	<p>17 MRC. 177 municipalités. Kanienke Haka / Mohawks Kahnawake & Kanesatake : 9000 hab.</p>
<p>17– Centre-du-Québec Superficie : 6930 km² Population : 242 000 habitants</p>	<p>5 MRC. 80 municipalités. Abénakis Odanak et Wôlinak : 2225 habitants</p>

³⁷ Le Nunavik (mot signifiant «endroit où vivre») a été désigné par une loi confédérale/fédérale comme faisant partie de la Province de Québec depuis 1912.

Sortir de la corruption institutionnelle

Alors que nous refondons notre État, nous sommes appelés à organiser des cadres régionaux garantissant le meilleur fonctionnement possible des pouvoirs législatifs, administratifs, judiciaires et exécutifs.

Nous devons faire attention de ne pas reproduire les nuisances intrinsèques au cadre fédéraliste monarchiste auquel nous avons été habitués jusqu'ici.

Pour remédier à la corruption institutionnelle, nous devons abolir les vestiges de la monarchie illégitime et probablement restructurer d'une manière plus cohérente les 36 districts judiciaires, 73 circonscriptions foncières, 125 circonscriptions électorales québécoises, 78 districts électoraux canadiens ainsi que bien d'autres choses que nous n'aborderons pas ici, faute de temps...

Revitaliser les nations autochtones

La reconnaissance officielle de 11 nations autochtones sur le territoire québécois nous amène à constater que le Québec ne saurait logiquement se déclarer être un *État uninational*.

Il est plutôt une *République plurinationale* où 11 nations autochtones se voient reconnaître un pouvoir constituant compatible avec celui des autres québécois et avec les règles impératives de droit universel.

Cette reconnaissance conduit à la mise à disposition de ressources pour faciliter l'exercice de la capacité civique et le bon fonctionnement des pouvoirs législatifs, administratifs, judiciaires et exécutifs dans les 11 nations autochtones de la manière la plus harmonieuse possible avec le *jus cogens* et avec la constitution de l'État républicain que nous créons tous ensemble pour le Québec.

*Il n'y a jamais eu de pays constitué avec les Autochtones. La souveraineté du Québec pourrait en être l'occasion. Un Québec indépendant pourrait être le cadre dans lequel les premières nations s'émanciperaient.*³⁸

³⁸ Emmanuelle Walter, 2017, Une virée en eeyou-itschee avec Roméo Saganash, Lux.

Commission 5 – Relations internationales, canadiennes & autochtones

Comment les Québécois doivent-ils prendre leur place avec les autres ?

Tandis que les enjeux nationaux étaient obscurcis, les Québécois ont été incités à rejoindre des clans idéologiques opposés.

D'un côté, des indépendantistes ont organisé les référendums de 1980 et de 1995 pour demander aux électeurs québécois de leur donner une sorte de chèque en blanc pour procéder à la réorganisation étatique.

Mais ils se sont fait répondre majoritairement « non » les deux fois, et cela les a privés de moyens en plus de les démoraliser...

De l'autre côté, les partisans du *statu quo* impérialiste ont organisé l'opposition au projet d'indépendance sans cependant offrir de remèdes aux problèmes dénoncés: ils se sont contentés de maintenir les chaînes, de désinformer, d'effrayer par sanctions et de décourager les gens d'avoir des aspirations politiques franches.

Alors qu'ils prétendaient agir pour le bien commun, ils ont usurpé le pouvoir constituant des Québécois en 1982 et les ont plongés dans un dangereux chaos juridique duquel ces derniers n'ont toujours pas pu se sortir.

Les Québécois ne doivent plus rester passifs face à la corruption institutionnelle ni attendre un troisième référendum sur l'indépendance.³⁹

Pour prendre notre place parmi les autres, nous devons analyser en profondeur ce qui ne va pas avec le régime qui nous est imposé et procéder immédiatement à la constitution de notre République en prévoyant toutes les réparations nécessaires.

³⁹ La mondialisation amène à réaliser que toutes les nations du monde ont créé des interdépendances d'intensités variables. Dans ce contexte, le mot « indépendance » n'est plus parfaitement clair et n'explique pas infailliblement le très important projet humaniste auquel nous aspirons, à moins de spécifier à chaque fois que nous voulons devenir *indépendants du fédéralisme impérialiste*.

Commission 6 – Procédures de révision & participation citoyenne

Quand et comment réviser la constitution ?

Au lieu de respecter les obligations contenues dans *la Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 et les *pactes internationaux* de 1966, des politiciens associés au Commonwealth ont usurpé le pouvoir constituant des Québécois et ont imposé la *Loi constitutionnelle de 1982*.⁴⁰

Rappelons que cette loi :

- a) *est défectueuse, mais prétend à la perfection du fait de se donner par son article 52 le droit d'écraser toute règle de droit ne lui étant pas compatible,*
- b) *s'applique contre les Québécois comme un décret en dépit du fait que toutes les législatures de l'Assemblée nationale du Québec ont refusé de la ratifier,*
- c) *est irréformable par les Québécois.*

Il est évident que les Québécois doivent sortir du piège dans lequel la *LC 1982* les enlise depuis 37 ans en ne leur permettant plus de bien identifier ce que sont les droits fondamentaux et de faire fonctionner leurs institutions pour procurer les secours nécessaires aux personnes qui dénoncent leur violation...

Rappelons que les usurpateurs du pouvoir constituant:

- 1) *ont fait la sourde oreille et continué d'abuser par la force, alors que les Québécois leur ont pourtant manifesté leur absence de consentement;*
- 2) *ont trouvé des alliés dans le monde alors qu'ils prétextaient fallacieusement que les méfaits qu'ils infligeaient aux Québécois « n'en étaient pas » ou « n'étaient pas trop dommageables puisqu'ils n'en sortaient pas »...*

⁴⁰ Le Parlement de Westminster a adopté le Canada Act/Loi sur le Canada le 29 mars 1982. La Loi constitutionnelle de 1982/Constitution Act, 1982 (du 17 avril 1982) en est l'annexe B. C'est donc le Parlement du Royaume-Uni qui est officiellement le maître d'œuvre du coup constitutionnel ayant été infligé au peuple Québécois en 1982. Si ce Parlement impérialiste s'était abstenu de faire ingérence, la manœuvre consistant à forcer une loi attentatoire aux RIDU au Québec aurait échoué.

Sachant que les États doivent organiser sans retard leur sortie d'une situation attentatoire, il faudrait bien que nous bravions nos persécuteurs en expliquant la nature des abus de pouvoir qu'ils nous infligent et en créant ainsi la bonne méthode pour nous en libérer.

*Une loi continue d'exister lorsqu'elle n'est pas révoquée; et cette absence de révocation passe pour un consentement.*⁴¹

L'Organisation des Nations Unies nous presse de nous doter d'un État de droit respectueux sans perversion des RIDU :

*L'État de droit comprend une constitution ou son équivalent, loi suprême de la nation, un cadre juridique clair, cohérent et appliqué dans les faits, des institutions solides, bien structurées, bien financées, bien équipées et du personnel bien formé dans le domaine de la justice, de la gouvernance, de la sécurité et des droits de l'homme; et aussi un processus et des mécanismes de justice transitionnelle, ainsi qu'un secteur public et une société civile qui contribuent au renforcement de l'État de droit et la responsabilisation des fonctionnaires et des institutions.*⁴²

Nous devons donc sortir du piège en dénonçant formellement nos despotes, en les mettant hors d'état de nuire et en organisant la réparation des dommages.

La démarche constituante est aujourd'hui indiquée pour remédier à la corruption institutionnelle.

Elle doit nous permettre de réorganiser nos institutions de manière à ce que les Québécois sortent de leur statut de *sujets écrasés par des impérialistes* et deviennent des *citoyens habiles à protéger les droits fondamentaux chaque fois que cela est requis*.

⁴¹ Thomas Paine, 1791, Droits de l'homme.

⁴² Organisation des Nations Unies (ONU), site internet sur l'État de droit.

Références

Sources normatives

Acte de Québec du 22 juin 1774

Acte constitutionnel du 26 décembre 1791

Acte d'union du 10 février 1840

Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867

Charte des droits et libertés de la personne du Québec, 1975.

Code civil du Québec, 1991.

Code de déontologie des avocats (Barreau du Québec, 2018)

Convention de Vienne sur le droit des traités (ONU, 1969)

Conventions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) :

- *concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972)*
- *sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)*
- *pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)*

Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (DADDH, OÉA, 1948)

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (ONU, 2007)

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (ONU, 1985)

Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (ONU, 1998)

Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH, ONU, 1948)

Loi constitutionnelle de 1982 (Parlement de Westminster, 29 mars 1982; Parlement d'Ottawa, 17 avril 1982)⁴³

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains services juridiques (gouvernement du Québec, 2010)

Loi sur le Canada de 1982/Canada Act (Parlement de Westminster, 29 mars 1982)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ONU, 1966)

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et cultures (ONU, 1966)

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (ONU, 2005);

Proclamation royale du 7 octobre 1763

Rapport Durham, 11 février 1839

Résolutions de l'Assemblée nationale du Québec du 20 mars 1985 et du 30 mai 1989 reconnaissant les 11 nations autochtones sur le territoire de l'État québécois.

Traité de Paris du 10 février 1763

⁴³ « Décret constitutionnel de 1982 » est un autre nom donné à cette loi pour rappeler qu'elle n'a été autorisée par aucune législature de l'Assemblée nationale du Québec, bien qu'elle s'impose problématiquement *de facto* dans l'État québécois depuis 37 ans. Elle est l'Annexe B du *Canada Act* de 1982, adopté quelques semaines plus tôt par le Parlement de Westminster (coup constitutionnel).

Sources documentaires

Bergeron, Gérard, 1993, *L'État en fonctionnement*, L'Harmattan, 170 p.

Brière, Marc, 1988, *À bâtons rompus sur la justice*.

Deguergue, Maryse, 2008, *Les dysfonctionnements du service public de la justice*, numéro 125, Revue française d'administration publique, p.151-167.

Henderson, Virginia, 1960, *14 besoins fondamentaux*, La nature des soins infirmiers/ The Principles and Practice of Nursing

Institut de la statistique du Québec, 2018, Le Québec chiffres en main, 77 p.
http://www.stat.gouv.qc.ca/quebec-chiffre-main/pdf/qcm2018_fr.pdf

Joly, Maurice, 1864, *Dialogue aux enfers entre Machiavel et Montesquieu*.

Justine, Faith, 2012, *Recherche universitaire médiocre et recul humanitaire*, Éditions du Grand Héron, 184 p.

Justine, Faith, 2013, *Procès contre Goliath*, Éditions du Grand Héron, 268 p.

Justine, Faith, 2014, *Désordres publics*, Éditions du Grand Héron, 266 p.

Labossière, Martine, 2017, *Une constitution pour juguler la voyoucratie*, Éditions du Grand Héron, 200 p.

Maslow, Abraham, 1943, *Pyramide des besoins*, Une théorie de la motivation, Psychological Review, numéro 50.

Mirabeau, Honoré-Gabriel Riqueti (comte de), 1775, *Essai sur le despotisme*

Malinowski, Bronislaw, 1940, *Une théorie scientifique de la culture*.

Montesquieu, Charles Secondat (comte de), 1748, *De l'esprit des lois*.

Paine, Thomas, 1776, *Le sens commun*.

Paine, Thomas, 1791, *Droits de l'homme*.

Pères de la Compagnie de Jésus dans la Nouvelle-France de 1642-1655, *Relations des Jésuites contenant ce qui s'est passé de plus remarquable*

Rettino-Parazelli, Karl, 9 août 2017, *Le Québec reste au 21^e rang parmi les pays de l'OCDE*, Le Devoir, <https://www.ledevoir.com/economie/505235/pib-quebec>

Secrétariat aux Affaires autochtones du Québec, 2016, *Les autochtones du Québec : 104 500 personnes & 11 nations dans 17 régions administratives du Québec*. <http://www.autochtones.gouv.qc.ca/nations/cartes/carte-8x11.pdf>

Sieyès, Emmanuel-Joseph, 1788, *Essai sur les privilèges*.

Université Laval, site internet sur les droits linguistiques des autochtones, Chaire sur la culture d'expression française en Amérique du Nord (CEFAN), http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amnord/Quebec-8Autochtones-droits_lng.htm

Walter, Emmanuelle, 2017, *Une virée en eeyou-itschee avec Roméo Saganash*, Lux, 152 p.

Invitation

Les lecteurs de ce mémoire sont conviés à s'abonner au site internet des Éditions du Grand Héron pour participer aux travaux de réflexion constitutionnelle qui s'y poursuivent.



Éditions du Grand Héron

Éditions du Grand Héron
Châteauguay (Québec)

<https://www.grand-heron.com/>